

COMMUNE DE MAUPERTHUIS

**Nombre de membres
en exercice: 9**

Séance du 30 juin 2025

Quorum : 5

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Dominique CARLIER, Maire.

Présents : 6

Date de convocation: 24 juin 2025

Votants: 6

Sont présents: Dominique CARLIER, Michaël PEROTIN, Sandrine TISSIER, Frédéric OBRINGER, Philippe CHIPAUX, Franck MEIGNEN

Représentés:

Excuses: René HOCQUERELLE, Sylvie COQUOIN, Lydie FEVRIER

Absents:

Secrétaire de séance: Frédéric OBRINGER

ORDRE DU JOUR

1. **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025**
2. **CREATION POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET**
3. **CONTRIBUTION 2025 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAUPERTHUIS / SAINT-AUGUSTIN**
4. **RIFSEEP FILIAIRE ADMINISTRATIVE – ANNULE ET REMPLACE**
5. **RIFSEEP FILIAIRE TECHNIQUE – ANNULE ET REMPLACE**
6. **SDESM : ADHESION NOUVELLES COMMUNES**

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025 - DE 012 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte-rendu de la séance du 21 mars 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

Objet: CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET - DE 013 2025

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée :

En raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er juillet 2025, un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant du grade de Rédacteur de la catégorie hiérarchique B à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28 heures, pour permettre cette année de nommer un agent ayant bénéficié de la Promotion Interne.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Cependant, si, à l'avenir, le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur ce poste, celui-ci pourrait être pourvu par un contractuel de droit privé dans les conditions de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier de cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de Secrétaire de Maire;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 septembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps non complet.
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder à la nomination d'un agent.

Objet: CONTRIBUTION 2025 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAUPERTHUIS / SAINT-AUGUSTIN - DE 014 2025

Vu la délibération n° D05_2025 du Syndicat Intercommunal du regroupement pédagogique de Maupertuis / Saint-Augustin (SIRP) en date du 07 avril 2025 ;

Monsieur le Maire donne lecture de la répartition des contributions des communes de Mauperthuis et Saint-Augustin pour l'année 2025 qui est calculée conformément aux statuts du SIRP, notamment l'article 11bis.

Les participations sont fixées comme suit :

- Commune de MAUPERTHUIS : 20.79 %
- Commune de SAINT AUGUSTIN : 79.21 %

Sur un total de : **524 440.00 euros**

Soit Commune de MAUPERTHUIS : 109 031.11 euros
Soit Commune de SAINT AUGUSTIN : 415 409.05 euros

Monsieur le Maire rappelle que ce montant sera divisé en 4 acomptes payés à chaque fin de trimestre et que le troisième appel de fonds tiendra compte du moins perçu ou du trop perçu du premier et deuxième appels de fonds trimestriel de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de payer la contribution demandée à la commune de Mauperthuis.
- **DIT** que les crédits nécessaire sont inscrits au budget 2025.

Objet: RIFSEEP FILIAIRE ADMINISTRATIVE - ANNULE ET REMPLACE - DE 015 2025

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi de finances pour 2025, le Parlement a acté la baisse de 10 % de la rémunération des agents publics durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire. Jusqu'à présent, les agents touchaient un traitement plein ; depuis le 1er mars, ils ne toucheront plus que 90 % de ce traitement.

L'article 189 de la loi de finances pour 2025, qui codifie cette nouvelle disposition, est assez succinct : il se contente de modifier l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique, qui indiquait auparavant que « le fonctionnaire en congé de maladie perçoit pendant trois mois l'intégralité de son traitement ». « L'intégralité » a été remplacé par « 90 % ».

La diminution du traitement à 90 % est prévue par le Code Général de la Fonction Publique.

La commune avait prévu un maintien de la part IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et CIA (Complément Indemnitaire Annuel) du RIFSEEP (Régime Indemnitaire des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel) à 100% pendant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire dans la délibération du 30 septembre 2017. L'agent public placé en congé de maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025 percevra 90% de son régime indemnitaire et ne peut bénéficier d'un régime indemnitaire plus favorable que la Fonction Publique d'Etat en application du principe de parité.

Notre délibération ne peut plus prévoir le maintien à 100 % du régime indemnitaire et nous devons donc abroger cet acte réglementaire devenu illégal et délibérer à nouveau.

Mise en conformité réglementaire du RIFSEEP.

ARTICLE 1 : Composition

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadre d'emploi des rédacteurs (B),
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C).

Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums annuels

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANTS ANNUELS IFSE Montant maxi
B1	Secrétaire de mairie Direction adjointe d'une structure, secrétariat de mairie, fonction administratives complexes, fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'un ou de plusieurs services.	Rédacteurs territoriaux	17 480 €
C1	Secrétaire de mairie Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	Adjoints administratifs	11 340 €
C2	Adjoint administratif Agent d'exécution, agent d'accueil.	Adjoints administratifs	10 800 €

ARTICLE 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 6 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le montant de base pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversification des compétences et des connaissances,
- Evolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 7 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 8 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes seront maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et journée de grève, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

ARTICLE 9 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 10 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel, le comportement, la disponibilité ;
- La prise d'initiative, l'autonomie ;
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année, exécution et finition du travail ;
- Les qualités relationnelles ;
- La manière de servir ;
- L'assiduité.

ARTICLE 11 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANTS ANNUELS CIA Montant maxi
B1	Secrétaire de Mairie Direction adjointe d'une structure, secrétariat de mairie, fonction administratives complexes, fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'un ou plusieurs services.	Rédacteurs territoriaux	2 380 €
C1	Secrétaire de Mairie Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	Adjoints administratifs	1 260 €
C2	Adjoint administratif Agent d'exécution, agent d'accueil.	Adjoints administratifs	1 200 €

ARTICLE 12 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 avec la rémunération de juin et de décembre de l'année en cours et proratisé en fonction du temps de travail ;

ARTICLE 13 : Modalités de maintien du CIA en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes seront maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et journée de grève, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

ARTICLE 25 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/09/2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience

professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Mauperthuis ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et remplacer la délibération n°DE_039_2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'abroger et remplace la délibération n°DE_039_2017.
- **DECIDE** d'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans la limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Objet: RIFSEEP FILIAIRE TECHNIQUE - ANNULE ET REMPLACE - DE 016 2025

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi de finances pour 2025, le Parlement a acté la baisse de 10 % de la rémunération des agents publics durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire. Jusqu'à présent, les agents touchaient un traitement plein ; depuis le 1er mars, ils ne toucheront plus que 90 % de ce traitement.

L'article 189 de la loi de finances pour 2025, qui codifie cette nouvelle disposition, est assez succinct : il se contente de modifier l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique, qui indiquait auparavant que « le fonctionnaire en congé de maladie perçoit pendant trois mois l'intégralité de son traitement ». « L'intégralité » a été remplacé par « 90 % ».

La diminution du traitement à 90 % est prévue par le Code Général de la Fonction Publique.

La commune avait prévu un maintien de la part IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et CIA (Complément Indemnitaire Annuel) du RIFSEEP (Régime Indemnitaire des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel) à 100% pendant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire dans la délibération du 30 septembre 2017. L'agent public placé en congé de maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025 percevra 90% de son régime indemnitaire et ne peut bénéficier d'un régime indemnitaire plus favorable que la Fonction Publique d'Etat en application du principe de parité.

Notre délibération ne peut plus prévoir le maintien à 100 % du régime indemnitaire et nous devons donc abroger cet acte réglementaire devenu illégal et délibérer à nouveau.

Mise en conformité réglementaire du RIFSEEP.

ARTICLE 1 : Composition

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadre d'emploi des techniciens (B),
- Cadre d'emploi des agents de maîtrise (C),
- Cadre d'emploi des adjoints techniques (C).

Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums annuels

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANTS ANNUELS IFSE Montant maxi
B1	Responsable du service technique Direction d'une structure, responsable de service, fonctions techniques complexes, de coordinations ou de pilotage.	Techniciens	11 880 €
C1	Responsable du service technique Responsable de service.	Agents de maîtrise	11 340 €
C2	Adjoint technique Agent polyvalent et d'exécution	Adjoints techniques	10 800 €

ARTICLE 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 6 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le montant de base pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversification des compétences et des connaissances,
- Evolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 7 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 8 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes seront maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et journée de grève, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

ARTICLE 9 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 10 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel, le comportement, la disponibilité ;
- La prise d'initiative, l'autonomie ;
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année, exécution et finition du travail ;
- Les qualités relationnelles ;
- La manière de servir ;
- L'assiduité.

ARTICLE 11 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANTS ANNUELS CIA Montant maxi
B1	Responsable du service technique Direction d'une structure, responsable de service, fonctions techniques complexes, de coordinations ou de pilotage.	Techniciens	1 620 €
C1	Responsable du service technique Responsable de service.	Agents de maîtrise	1 260 €
C2	Adjoint technique Agent polyvalent et d'exécution	Adjoints techniques	1 200 €

ARTICLE 12 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 avec la rémunération de juin et de décembre de l'année en cours et proratisé en fonction du temps de travail ;

ARTICLE 13 : Modalités de maintien du CIA en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes seront maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et journée de grève, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

ARTICLE 25 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/09/2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Mauperthuis ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et remplacer la délibération n°DE_040_2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'abroger et remplace la délibération n°DE_040_2017.
- **DECIDE** d'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans la limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Objet: SDESM: ADHESION NOUVELLES COMMUNES - DE 017 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

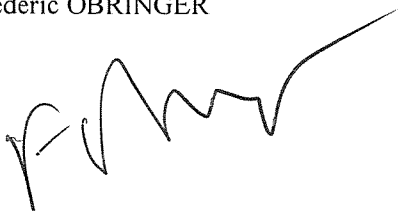
Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Secrétaire de séance
Frédéric OBRINGER



Le Maire
Dominique CARLIER

